

Proviso.

susdite, les deux dimanches précédant immédiatement le jour où la dite commune doit être ouverte ou fermée:—Pourvu toujours, que tout habitant intéressé dans la dite commune, aura droit de mettre pâturer dans la dite commune le nombre d'animaux ainsi déterminé, et pas plus.

5

Les syndics feront des réglemens concernant la dite commune.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux président et syndics susdits, ou à trois ou plus d'entre eux, de faire et établir par écrit sous leurs seings et le sceau de la corporation, des règles et réglemens pour le bon ordre et le bon gouvernement de la dite commune, et de les amender et révoquer, et de faire et établir à la place d'autres règles et réglemens, selon que l'occasion pourra le requérir, les quels règles et réglemens, étant approuvés par la cour de sessions de quartier du district des Trois-Rivières ou par le juge de la cour supérieure du dit district, seront affichés, lus et publiés à la porte de l'église de la paroisse susdite, deux dimanches au moins avant qu'ils aient leur pleine force et effet, et ils seront dès lors obligatoires pour toute et chaque personne qui aura droit de commune dans la dite commune, en ce qui a rapport à la dite commune, et étant spécialement plaidé, il en sera pris connaissance par toutes les cours, et par tous juges et juges de paix dans cette province.

Les droits réciproques du seigneur et des habitants ne seront pas affectés.

XII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucun réglemant ou ordre qui pourra être fait en quelque temps que ce soit en vertu de cet acte, ne préjudiciera ni n'affectera, ni ne sera entendu préjudicier ou affecter, en quelque manière que ce soit, les droits et privilèges réciproques que le seigneur et les habitants de la susdite paroisse pourront avoir garantis entre eux en vertu de leurs actes, titres ou contrats, avant la passation de cet acte.

Pénalités limitées et appropriées.

XIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucune pénalité qui sera mise ou imposée par les dites règles ou réglemens n'excédera la somme de dix chelins argent courant de cette province, et que toute et chaque pénalité qui sera ainsi mise ou imposée, sera employée et appropriée par la dite corporation pour l'avantage et l'amélioration de la dite commune, et en la manière que la dite corporation jugera la plus convenable pour cette fin.

35

Les syndics devront soumettre des comptes annuels devant les assemblées générales.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'à chaque élection générale faite en conformité de cet acte, le président et les syndics qui se retireront ou seront sur le point de se retirer d'office, mettront, avant l'élection de leurs successeurs, devant l'assemblée des habitants susdits réunis pour cette fin, un compte détaillé et clair des argents ou autres effets reçus et déboursés ou dépensés par eux, dans l'accomplissement de leur devoir sous l'autorité de cet acte; et ils remettront aussi à leurs successeurs en office, tous les argents

40